

Notice to all Gasoline and Motive Fuel Wholesalers
Avis à tous les grossistes d'essence et de carburants
Gasoline and Motive Fuel Tax Rate Increase
Augmentation du taux de la taxe sur l'essence et les carburants



Gasoline and Motive Fuel Tax Notice
 Department of Finance / Revenue Administration Division

Avis de la taxe sur l'essence et les carburants
 Ministère des Finances / Division de l'administration du revenu

FTN : 0412

Gasoline and Motive Fuel Tax Act / Loi de la taxe sur l'essence et les carburants

April/Avril 2015

The 2015-2016 Budget announced changes to the rates of tax on gasoline and motive fuel products. Effective 12:01 a.m., April 1, 2015, New Brunswick's Gasoline and Motive Fuel Tax rates will increase by 1.9¢ per litre for gasoline and 2.3¢ per litre for diesel fuel. There is no change in the tax rate for propane, aviation fuel and locomotive fuel.

Des modifications aux taux de la taxe sur les produits d'essence et les carburants ont été annoncées dans le budget 2015-2016. À compter de 0 h 1 le 1 avril 2015, les taux de la taxe du Nouveau-Brunswick sur l'essence et les carburants augmentera de 1,9¢ sur chaque litre d'essence et de 2,3¢ sur chaque litre de diesel. Il n'y aura aucun changement apporté aux taux de la taxe sur le propane, le carburant d'avion et le carburant de locomotive.

Wholesalers must apply the new tax rates to all gasoline and diesel fuel sold to consumers and retailers at or after 12:01 a.m., April 1, 2015. If a wholesaler has invoiced the old rate of tax for sales or delivery at or after that time, the wholesaler is required to issue an adjusting invoice for the additional tax.

Les grossistes d'essence et de carburants doivent appliquer le nouveau taux sur l'essence et le diesel vendus à tous les consommateurs et détaillants le 1 avril 2015 à 0 h 1 ou après cette date. Si un grossiste a facturé l'ancien taux de la taxe pour des ventes ou des livraisons à cette heure ou plus tard, il doit émettre une facture de rajustement pour la taxe additionnelle.

Summary of New and Old Tax Rates:

Sommaire de l'ancien et du nouveau taux de la taxe:

Product	New Rate (per litre)	Old Rate (per litre)	Increase (per litre)
Gasoline:	15.5¢	13.6¢	1.9¢
Diesel Fuel:	21.5¢	19.2¢	2.3¢
Propane:	6.7¢	6.7¢	(no change)
Aviation Fuel:	2.5¢	2.5¢	(no change)
Locomotive Fuel:	4.3¢	4.3¢	(no change)

Produits	Nouveaux taux (chaque litre)	Taux précédents (chaque litre)	Augmentation (chaque litre)
Essence :	15,5¢	13,6¢	1,9¢
Diesel :	21,5¢	19,2¢	2,3¢
Propane :	6,7¢	6,7¢	(aucun changement)
Carburant d'avion :	2,5¢	2,5¢	(aucun changement)
Carburant de locomotive :	4,3¢	4,3¢	(aucun changement)

Inquiries:

Renseignements:

Department of Finance
 Revenue Administration Division
 P.O. Box 3000
 Fredericton, NB E3B 5G5
 Telephone: 1-800-669-7070
 Fax: 1-506-457-7335
 E-mail: wwwfin@gnb.ca
 Web Site: <http://www.gnb.ca>

Ministère des Finances
 Division de l'administration du revenu
 C.P. 3000
 Fredericton (N.-B.) E3B 5G5
 Téléphone : 1-800-669-7070
 Télécopieur : 1-506-457-7335
 Courriel : wwwfin@gnb.ca
 Site Web : <http://www.gnb.ca>

This publication is issued for the sole purpose of aiding concerned parties in understanding the interpretation placed by the Revenue Administration Division on the Legislation cited above, and the reader is cautioned not to construe anything contained herein as modifying, altering or changing any effective date or other provision of that legislation. / Le présent avis vise à aider les intéressés à mieux comprendre l'interprétation que donne la Division de l'administration du revenu à la loi précitée; il ne doit en aucun cas servir à modifier une date d'entrée en vigueur ou toute autre disposition de la Loi.